

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**GAZELENERGIE GENERATION**

CENTRALE DE PROVENCE  
13590 Meyreuil

D/SPR/GP/N°06/2024

Références : D-1102-MRS-2023

Code AIOT : 0006400023

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la centrale de provence s'inscrit dans les suites données à la dernière inspection du 6 janvier 2023 en lien avec la décision du Conseil d'Etat du 27 mars 2023. Elle vise également à faire un point d'avancement concernant l'élaboration du plan de sobriété hydrique, destiné à fixer des règles de fonctionnement durant les périodes de situation de sécheresse tout en invitant l'industriel à proposer des pistes et des actions de réduction de ses consommations d'eau.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale de Provence est une installation de production d'électricité à partir de Biomasse. Cette

activité se déroule au sein de la Tranche 4 de l'usine, la Tranche 5 ayant été déclarée au préfet en cessation d'activité, elle n'est plus en service. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 qui encadre l'activité. Par une décision du 27 mars 2023 du Conseil d'Etat, renvoyant au jugement de la CAA de Marseille quant à la contestation de l'arrêté d'autorisation, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 encadre désormais les dispositions réglementaires transitoires pour le fonctionnement de l'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en oeuvre du plan de sobriété hydrique (PSH)
- Suites données à la dernière inspection du 6 janvier 2023 concernant l'autosurveillance des émissions atmosphériques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
3	Mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.1	/	Sans objet
4	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
5	Mesure en continu des Poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
6	Mesure en continu des COVNM	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.1	/	Sans objet
8	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
11	Périodes de démarrage et d'arrêt	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2.1.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mix combustible en énergie fossile	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
10	Conditions T,P,H <sub>2</sub> O,O <sub>2</sub>	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet
12	Autosurveillance des émissions atmosphériques : mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.2	/	Sans objet
13	Plan de Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans la continuité de la visite réalisée le 6 janvier 2023 portant sur le respect du plan d'approvisionnement (objet d'un rapport d'inspection séparé du présent rapport) et sur l'autosurveillance des émissions atmosphériques.

Cette visite était également destinée à vérifier l'avancement de l'élaboration du PSH destiné à réduire les consommations d'eau et à assurer le fonctionnement des installations durant les périodes de forte sécheresse.

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait remplacer l'ensemble de son système d'autosurveillance des émissions atmosphériques d'ici la fin de l'année 2023 compte tenu de la vétusté des appareils. Un bon de livraison au 31 décembre 2023 justifiant l'engagement de l'exploitant a été fourni à la suite de l'inspection. La mise en place et le fonctionnement des nouveaux analyseurs seront contrôlés par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.

Concernant le PSH, l'exploitant finalise son élaboration et proposera une synthèse des pistes d'amélioration qu'il envisage.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Mix combustible en énergie fossile

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour certains paramètres, la valeur prescrite est une valeur limite d'émission pondérée dépendant de la composition du mélange de combustible. Dans le cas présent, il a été retenu la valeur majorante pour un mélange intégrant des combustibles solides fossiles entre 7 et 15 % en pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI)
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté qu'une part du mélange de combustible solide fossile a dépassé le seuil de 15 % en pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI), lors des journées des 11, 12, 27 et 28 septembre 2022. L'exploitant a confirmé que durant certaines phases spécifiques de fonctionnement, notamment les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation, le seuil de 15% en PCI de son mix combustible ne pouvait pas être respecté tant que la combustion du lit fluidifiée n'était pas entièrement établie. Toutefois, les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. L'exploitant fournit désormais une transmission mensuelle à l'inspection du mélange de combustible solide fossile en % PCI, dont le calcul est établi en fonction des conditions et de la durée de fonctionnement de l'installation. Cependant, l'inspection des installations classées relève que les données journalières transmises dans ce bilan mensuel ne permettent pas à partir du calcul de la moyenne arithmétique d'obtenir la valeur moyenne mensuelle effectivement déclarée. En effet, la synthèse journalière du mix combustible ne tient pas compte du temps effectif du fonctionnement. Pour la dernière déclaration du mois d'avril 2023, le taux atteint en moyenne 13,6 % alors que pour certains jours du mois, le bilan journalier indique des dépassements de la valeur de 15%.
<b>Observations :</b> Il est donc demandé que l'exploitant précise explicitement dans ce bilan mensuel, le nombre de jours et les jours où il ne respecte pas la prescription et de préciser les actions prises pour limiter les dépassements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mesures en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La pression est mesurée en continu
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que la pression est mesurée en continue par l'installation d'un nouveau capteur de pression, à base d'un tube de Pitot, au niveau des points de prélèvement des analyseurs. L'exploitant doit cependant justifier que la pression mesurée est en pression absolue, et de permettre à partir de ces données de ramener les valeurs de concentration mesurée en condition normale de température et de pression. En réponse, l'exploitant a indiqué lors de la visite son choix de remplacer l'ensemble des appareils de mesure de surveillance. Pour cela, il a adressé à la suite de l'inspection, un bon de commande daté du 21 juin 2023 visant à remplacer le capteur de pression. Le délai de livraison demandé dans le bon de commande est fixé au 31 décembre 2023.
<b>Observations :</b> Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que le nouveau capteur permet la mesure en pression absolue et de ramener les valeurs de concentration mesurées en conditions normales de température et de pression. La mesure en continu par le nouveau capteur sera contrôlée par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 3 : Mesures en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant mesure en continu les paramètres suivants : O <sub>2</sub> , température, pression, humidité, NOx, CO, Poussière, SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , HCl, HF, COVNM. L'exploitant estime en permanence le débit.
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que les mesures de ces paramètres sont effectuées en continu avec, pour ce qui concerne la vapeur d'eau, l'appareil MIR9000H. Il a été relevé également que le débit est estimé en permanence.  L'inspection a demandé de justifier que la prise en compte du paramètre humidité soit possible afin de ramener la concentration du paramètre Poussières aux conditions normales de température et de pression.  L'exploitant a confirmé en réponse qu'à la suite de cette demande, et après contact avec le fabricant de l'appareil, il ne serait pas possible de continuer à utiliser l'appareil qui ne permet pas de respecter la prescription réglementaire.  L'exploitant a annoncé que l'ensemble des AMS assurant l'autosurveillance qu'il réalise actuellement sur l'installation seraient remplacés. Pour cela, il a adressé à la suite de l'inspection, un bon de commande daté du 21 juin 2023 visant à remplacer le capteur de poussières et d'humidité. Le délai de livraison demandé dans le bon de commande est fixé au 31 décembre 2023.
<b>Observations :</b> La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau (H <sub>2</sub> O) par le nouveau capteur sera contrôlée par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

#### N° 4 : Mesure en continu des NOx

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que le paramètre oxyde d'azote est mesuré en continu avec le MIR9000H qui mesure notamment les paramètres NO et NO <sub>2</sub> . L'inspection avait demandé la confirmation que le contrôle commande reçoive bien l'information de la somme des concentrations en NO et NO <sub>2</sub> , sous 15 jours.  L'exploitant ayant indiqué comme mentionné dans le point de contrôle précédent qu'une commande de remplacement des AMS est en cours, il est rappelé la nécessité que le nouvel appareil respecte les dispositions réglementaires pour le calcul des NOx, en mesurant le paramètre NO ainsi que le paramètre NO <sub>2</sub> et que les informations reçues au poste de contrôle soient bien celles qui sont exigibles réglementairement.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirme sous 15 jours à compter de la réception du rapport que le nouvel appareil permettra la mesure en continu des paramètres NO et NO <sub>2</sub> . Pour cela, il transmettra le certificat QAL1 de l'AMS retenu pour la mesure en continu des NOx et mentionnant les polluants NO et NO <sub>2</sub> . La mesure en continu des rejets en NOx par le nouvel analyseur sera contrôlée par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 5 : Mesure en continu des Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu des Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration en Poussière dans les gaz résiduaires est mesurée en continu
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté une mesure semi-continue sur des gaz saturés en humidité avec un appareil BETA 5M du paramètre Poussières, dont les données sont ensuite recalculées. L'appareil ne dispose pas du QAL1 et les opérations portant sur les QAL2 et QAL3 n'ont pas été réalisées dans les délais, le QAL3 n'étant par ailleurs pas techniquement réalisable avec ce type d'appareil selon les déclarations de l'exploitant et de son fabricant. En réponse et selon les éléments indiqués dans le point de contrôle précédent, l'action engagée pour le remplacement des AMS concerne également cet analyseur qui sera donc remplacé par un appareil permettant la réalisation des QAL justifiant d'un suivi en continu conforme.
<b>Observations :</b> La mesure en continu des rejets en poussières par le nouveau capteur sera contrôlée par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 6 : Mesure en continu des COVNM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu des COVNM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration en COVNM dans les gaz résiduaires est mesurée en continu
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que la mesure de ce paramètre est effectué en continu. Toutefois, l'analyseur utilisé ne mesure que le méthane et le propane et ne permet donc pas une mesure de l'ensemble des COVNM concernés par l'installation. Selon la réponse apportée par l'exploitant indiquée au point de contrôle précédent, l'analyseur des COVNM sera également remplacé par un appareil conforme permettant la mesure de l'ensemble des COVNM.
<b>Observations :</b> La mesure en continu des rejets en COV par le nouvel analyseur sera contrôlée par l'inspection des installations classées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système assurance qualité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que les certificats QAL1 présentés ne portent que sur les analyseurs MIR9000 et MIR9000H, sans toutefois respecter les exigences réglementaires des plages de mesures certifiées pour l'ensemble des paramètres.
<b>Observations :</b> La proposition de l'exploitant visant à remplacer l'analyseur par un modèle conforme aux exigences réglementaires ne nécessite plus de proposer une mise en demeure. Le remplacement des analyseurs devra permettre de vérifier que les appareils disposent tous d'un certificat QAL1 et sont utilisés avec les plages de certification adaptées aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral. Ce point fera l'objet d'un contrôle en début d'année 2024, une fois le nouveau matériel installé et paramétré.
L'exploitant confirme sous 15 jours à compter de la réception du rapport que pour chaque polluant à mesurer en continu (NOx, CO, Poussière, SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , HCl, HF, COVNM), les étendues de mesure certifiée et les plages supplémentaires certifiées des nouveaux analyseurs commandés sont adaptées aux valeurs limites d'émissions applicables, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la valeur de l'étendue de mesure certifiée ne doit pas dépasser 2,5 fois la VLE en moyenne journalière,</li><li>• les plages supplémentaires doivent être adaptées aux VLE en moyenne horaire et permettre de mesurer des valeurs instantanées dans une plage représentant au moins 2 fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système assurance qualité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que la procédure QAL2 précédente a été faite en 2017 et qu'une actualisation du QAL2 a été prévue pour le mois de novembre 2022, sans avoir été effectuée, conduisant ainsi à dépasser la périodicité réglementaire. Lors du remplacement des analyseurs mentionné au point de contrôle précédent, il est rappelé qu'à compter de la mise en service des nouveaux appareils, un QAL2 devra être réalisé.
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant précise ses intentions et délais quant à la réalisation du QAL2, dès à présent dans son calendrier de mise en service des nouveaux analyseurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système assurance qualité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place une procédure QAL3 conforme notamment avec les préconisations des fabricants des analyseurs en ce qui concerne les périodicités de contrôle de la dérive ou avec l'utilisation des cartes de contrôle. Au regard des réponses de l'exploitant visant à remplacer les analyseurs, il est rappelé la nécessité de mettre en place une procédure QAL3 respectant à la fois les exigences réglementaires mais également les préconisations des fabricants d'appareils.
<b>Observations :</b> L'exploitant prépare une procédure QAL3 avec les nouveaux équipements prévus. Ce point fera l'objet d'un contrôle en début d'année 2024, une fois le nouveau matériel installé et paramétré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Conditions T,P,H<sub>2</sub>O,O<sub>2</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15K) et de pressions (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans les installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a constaté que des opérations effectuées au niveau du contrôle commande ont été réalisées afin de convertir les données des mesures en continu pour les rendre conformes avec les exigences réglementaires, notamment pour la teneur en oxygène. En vue du remplacement des appareils, il est rappelé la nécessité d'opérer les éventuels travaux de mises en cohérence qui savèreraient nécessaires afin de pouvoir disposer pour le pilotage des opérations des informations réglementaires conformes au niveau du contrôle commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Périodes de démarrage et d'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions OTNOC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés : - présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles ; - présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière sont conformes à la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) susvisée. Pour la chaudière Provence 4 : - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance électrique délivrée dépasse 120 MWe brut. - la période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 110 Mwe brut (seuil de découplage avec le réseau électrique). Pour la chaudière DAX 52 tonnes/heure.
<b>Constats :</b> La dernière visite du 6 janvier 2023 a relevé un nombre de phases de démarrage et d'arrêt important conduisant à un fonctionnement transitoire de la chaudière. L'exploitant doit engager des réflexions et formuler des propositions afin de réduire au maximum ces périodes transitoires du fonctionnement de son installation.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande un bilan du nombre et des durées de ces phases de démarrage et d'arrêt pour les années 2022 et 2023, sous un délai de 30 jours. Il est demandé également de dresser un bilan des paramètres concernant les émissions atmosphériques, les plus impactés durant ces phases.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Autosurveillance des émissions atmosphériques : mesures comparatives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation trimestrielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paramètres suivants : débit, O <sub>2</sub> , température, pression, humidité, NOx, CO, Poussières, SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , HCl, HF, COVNM, les 16 HAP listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, dioxines et furannes, Hg, métaux et métalloïdes listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, Benzène, N <sub>2</sub> O, Formaldéhyde concernant la tranche Provence 4 font l'objet d'une mesure comparative de l'autosurveillance à échéance trimestrielle
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a demandé la fourniture des analyses comparatives concernant les trimestres T1 et T2 de l'année 2023. L'exploitant indique qu'il n'a pas pu les réaliser au regard du faible temps de fonctionnement de l'installation durant l'année 2023 marquée par un incident de fuite sur la chaudière, nécessitant une réparation et l'arrêt technique programmée, entre les mois de mai et juin, où notamment des travaux de remplacement du réfractaire dans les cyclones de précipitation des cendres sont réalisés. L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de planifier des mesures comparatives s'il n'a pas suffisamment de visibilité sur le planning de fonctionnement de ses installations.
L'inspection des installations classées demande que l'exploitant déclare explicitement l'absence de réalisation de ces mesures comparatives pour T1 et T2 pour le début 2023 et fournit le bilan des mesures comparatives réalisées au second semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel de fonctionnement pour 2024 et les commandes passées pour la réalisation des mesures comparatives en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Plan de Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de restriction en fonction du niveau de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions applicables activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : [...] l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les travaux engagés à la fois dans la rédaction de son PSH ainsi que dans les réflexions engagées afin de réduire ses consommations d'eau. Pour l'heure, il indique que peu d'équipements permettent des gains significatifs d'utilisation de l'eau. Il précise toutefois que les réflexions existent et se poursuivent. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité et l'intérêt pour l'exploitant de disposer d'un PSH validé et applicable au sein de son installation. Notamment, il est relevé que les données actuellement renseignée dans le document de travail sont à mettre à jour avec la situation actuelle du site qui a déclaré l'arrêt de la tranche 5. L'inspection des installations classées relève qu'en l'absence d'activité (situation 2020), le site a consommé près d'1 million de m <sup>3</sup> d'eau. Il est donc nécessaire d'analyser si de telles consommations sont nécessaires en période d'arrêt ou de très faible activité (quelques tentatives de démarrage ont été opérées). Le PSH est un outil opérationnel qui devra être déployé au sein des unités afin d'être mis en œuvre et qu'il est évolutif en fonction des améliorations et travaux réalisés. Il est enfin rappelé que les propositions de l'exploitant visant à réduire la consommation d'eau ne doivent pas conduire à induire d'autres types de nuisances.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser dans les meilleurs délais la réalisation de son PSH, notamment afin qu'il puisse entrer en application dès cet été, avant les périodes de sécheresse éventuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet